



THÈME CLÉ¹

Article 6 (volet pénal)

Présomption d'innocence

(dernière mise à jour : 31/08/2024)

Introduction

L'article 6 § 2 consacre le droit de tout accusé à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

La présomption d'innocence peut être envisagée sous deux aspects (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, §§ 93-94 et *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* [GC], 2024, § 109) :

- comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, où elle impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve, les présomptions de fait et de droit, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès et la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un prévenu ; et
- comme une garantie destinée à empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée. Dans une certaine mesure, la protection offerte par l'article 6 § 2 à cet égard peut se superposer à celle accordée par l'article 8.

Principes tirés de la jurisprudence actuelle sur la portée de l'article 6 § 2

Procédure pénale :

L'article 6 § 2 exige notamment : 1) qu'en remplissant leurs fonctions, les membres du tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé, 2) que la charge de la preuve pèse sur l'accusation et 3) que le doute profite à l'accusé (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, §§ 77).

L'article 6 § 2 ne s'applique normalement pas si l'intéressé ne fait l'objet d'aucune accusation en matière pénale dans une situation où des mesures lui sont appliquées dans le cadre d'une procédure antérieure à toute inculpation pénale (*Gogitidze et autres c. Géorgie*, 2015, §§ 125-126, au sujet de la procédure de confiscation de biens menée avant l'engagement de poursuites pénales à l'encontre du requérant ; voir, à l'inverse, *Batiashvili c. Géorgie*, 2019, § 79, où il s'est appliqué à la lumière des circonstances particulières de la cause, dans laquelle un élément de preuve avait été manipulé afin de faire croire à l'existence d'une infraction, ce qui avait ensuite conduit à l'inculpation du requérant ; voir également *Farzaliyev c. Azerbaïdjan*, 2020, § 48).

La présomption d'innocence s'applique dans la procédure pénale indépendamment de l'issue des poursuites (*Minelli c. Suisse*, 1983, § 30). Elle s'applique à l'intégralité de la procédure (*Konstas*

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

c. Grèce, 2011, § 36). Toutefois, l’article 6 § 2 cesse de s’appliquer lors de la fixation de la peine, une fois la culpabilité légalement établie (*Bikas c. Allemagne*, 2018, § 57 ; voir, pour une exception, *Böhmer c. Allemagne*, 2002, § 55).

Le champ d’application de l’article 6 § 2 englobe également la condamnation à titre posthume, qui sera généralement considérée comme une violation de la présomption d’innocence si le requérant n’a pas comparu à son procès (*Magnitskiy et autres c. Russie*, 2019, § 284).

Procédure parallèle :

L’article 6 § 2 peut s’appliquer aux décisions de justice rendues dans le cadre d’une procédure qui n’était pas dirigée contre un requérant en qualité d’accusé, mais qui concernait un procès pénal en cours et était liée à celui-ci, lorsque ces décisions de justice comportent une appréciation prématurée de sa culpabilité (*Böhmer c. Allemagne*, 2002, § 67 ; *Diamantides c. Grèce (n° 2)*, 2005, § 35 ; *Eshonkulov c. Russie*, 2015, §§ 74-75).

L’article 6 § 2 s’applique aux déclarations faites dans une procédure pénale parallèle contre des coaccusés dont l’issue ne s’impose pas au requérant, dans la mesure où il existe un lien direct entre le procès du requérant et cette procédure parallèle (*Karaman c. Allemagne*, 2014, § 43).

L’article 6 § 2 s’applique également à la procédure relative à la levée d’un sursis à une peine d’emprisonnement avec mise à l’épreuve qui mentionne la nouvelle procédure d’enquête pénale en cours contre le requérant, soupçonné d’avoir commis une autre infraction (*El Kaada c. Allemagne*, 2015, § 37).

Le principe de la présomption d’innocence s’applique en cas de double procédure, à savoir en cas d’engagement parallèle d’une procédure administrative et d’une procédure pénale (*Kemal Coşkun c. Turquie*, 2017, § 44).

L’article 6 § 2 s’applique lorsque deux procédures pénales en cours sont pendantes contre les requérants (*Kangers c. Lettonie*, 2019, §§ 60-61).

La Cour a également jugé l’article 6 § 2 applicable à une procédure d’enquête parlementaire menée parallèlement à une procédure pénale (*Rywin c. Pologne*, 2016, § 208).

Procédure ultérieure :

Chaque fois que la question de l’applicabilité de l’article 6 § 2 se pose dans le cadre d’une procédure ultérieure, le requérant doit démontrer l’existence d’un lien entre la procédure pénale achevée et l’action subséquente (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 104).

La Cour s’est penchée sur l’application de l’article 6 § 2 à des décisions de justice rendues consécutivement à la clôture d’une procédure pénale, concernant notamment (voir *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* [GC], 2024, § 107) :

- Une demande d’indemnisation qu’une personne condamnée avait formée, à la suite de l’annulation de sa condamnation, au titre du préjudice causé par une erreur judiciaire ;
- L’obligation civile d’indemniser la victime, lorsque celle-ci est une autorité publique ;
- L’obligation civile de rembourser les frais d’avocat d’une victime ;
- La confiscation de produits du crime et/ou d’actifs de nature délictueuse ;
- Une décision de libération conditionnelle d’un condamné ;
- Une condamnation au paiement d’amendes administratives ;
- La réouverture d’une procédure pénale à la suite d’un constat de violation dressé par la Cour ;
- L’octroi d’une amnistie ;

- Des observations sur la peine à fixer ;
- Une condamnation pour une infraction en récidive alors que la procédure en appel relative à l’infraction initiale était toujours en cours ;
- Une action formée par une compagnie d’assurances contre un conducteur assuré ;
- Une procédure d’exécution forcée engagée par les autorités fiscales.

Pour d’autres exemples, voir *Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 98.

Bref aperçu des obligations de l’État

Déclarations préjudiciables :

L’article 6 § 2 non seulement interdit au tribunal d’exprimer lui-même prématurément l’opinion qu’une « personne accusée d’une infraction » est coupable, alors que sa culpabilité n’a pas été au préalable légalement établie, mais cette interdiction vaut aussi pour les déclarations d’autres agents de l’État au sujet d’enquêtes pénales en cours qui incitent le public à croire le suspect coupable et préjugent de l’appréciation des faits par l’autorité judiciaire compétente. Il suffit, même en l’absence de constat formel, d’une motivation donnant à penser que le juge ou l’agent de l’État considère l’intéressé comme coupable (*Karaman c. Allemagne*, 2014, § 41). En outre, les propos préjudiciables doivent porter sur les mêmes infractions pénales pour lesquelles la protection offerte par la présomption d’innocence est réclamée dans le cadre de la dernière procédure (*Larrañaga Arando et autres c. Espagne* (déc.), 2019, § 48).

Lorsque les propos en cause sont tenus par des entités privées (comme des journaux) et ne reprennent pas mot pour mot des éléments quelconques des informations officielles produites par les autorités ou n’en sont pas autrement une citation directe, une question peut se poser sur le terrain non pas de l’article 6 § 2 mais de l’article 8 de la Convention (*Mityanin et Leonov c. Russie*, 2019, §§ 102 et 105 ; voir également *Mulosmani c. Albanie*, 2013, § 141 et *McCann et Healy c. Portugal*, 2022, §§ 65-66, où la Cour a jugé que les déclarations d’un agent de police retraité n’étaient pas imputables à l’État aux fins de l’article 6 § 2).

La Cour établit une distinction entre les déclarations qui expriment simplement des soupçons sur la culpabilité d’un suspect et celles qui indiquent clairement sa culpabilité. Ces dernières enfreignent l’article 6 § 2, tandis que la Cour a jugé dans les divers cas qui lui ont été soumis qu’il ne peut pas être tiré grief des premières (*Garycki c. Pologne*, 2007, § 67).

En cas de propos malheureux, il convient d’examiner le contexte de la procédure dans son ensemble et ses caractéristiques particulières afin de déterminer si les déclarations violent l’article 6 § 2 (*Fleischner c. Allemagne*, 2019, § 65).

Déclarations des autorités judiciaires :

Il y a violation de la présomption d’innocence si une décision de justice relative à un accusé exprime l’idée que celui-ci est coupable avant que sa culpabilité ne soit légalement établie. Il suffit, même en l’absence de tout constat formel, d’une motivation donnant à penser que le tribunal considère l’intéressé comme coupable (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, §§ 202-203). Par ailleurs, l’absence d’intention d’enfreindre le droit à la présomption d’innocence ne saurait exclure une violation de l’article 6 § 2 de la Convention (*Avaz Zeynalov c. Azerbaïdjan*, 2021, § 69).

Toutefois, il importe systématiquement de tenir compte du sens réel des déclarations en question, et non de leur forme littérale (*Lavents c. Lettonie*, 2002, § 126).

Le fait que le requérant soit jugé coupable en définitive ne saurait écarter son droit initial d’être présumé innocent tant que sa culpabilité n’aura pas été prouvée conformément à la loi (*Matijašević c. Serbie*, 2006, § 49 ; *Nešťák c. Slovaquie*, 2007, § 90).

Par ailleurs, la juridiction supérieure peut, dans l’objectif de mettre fin à toute atteinte au droit à la présomption d’innocence, modifier les termes d’une décision d’une juridiction inférieure pour en neutraliser les formulations litigieuses (*Benghezal c. France*, 2022, § 36).

Déclarations faites dans le cadre d’une procédure ultérieure liée

Dans une procédure ultérieure liée à laquelle l’article 6 § 2 s’applique (voir « Procédure ultérieure »), quelle que soit la nature de cette procédure et que le procès pénal se soit soldé par un acquittement ou par un abandon des poursuites, les décisions et raisonnements exposés par les autorités internes – juridictionnelles ou autres – dans cette procédure ultérieure liée, considérés comme un tout et à l’aune de l’exercice auquel le droit interne avait appelé celles-ci à se livrer, emporteront violation de l’article 6 § 2 de la Convention dans son second aspect s’ils reviennent à imputer une responsabilité pénale au requérant. Imputer une responsabilité pénale à une personne, c’est refléter le sentiment que celle-ci est coupable au regard de la norme régissant l’établissement de la culpabilité pénale, ce qui laisse supposer que l’issue de la procédure pénale aurait dû être différente (*Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* [GC], 2024, § 168).

Cette approche se justifie par le fait que, au niveau national, les juges peuvent être saisis, hors du cadre pénal, d’affaires nées des mêmes faits que ceux sur lesquels reposait un chef d’accusation antérieur qui n’a pas abouti à une condamnation. La protection offerte par l’article 6 § 2 dans son second aspect ne doit pas être interprétée d’une manière qui empêcherait les juridictions nationales, au cours d’une procédure ultérieure – dans le cadre de laquelle elles exerceraient une fonction autre que celle du juge pénal, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne –, de se pencher sur les mêmes faits qui ont été tranchés lors de la procédure pénale antérieure – à condition qu’elles le fassent sans imputer une quelconque responsabilité pénale à l’intéressé. Une personne qui a bénéficié d’un acquittement ou d’un abandon des poursuites restera soumise à l’application ordinaire des règles de droit interne régissant l’administration de la preuve et les critères de preuve hors du cadre du procès pénal (*ibidem*, § 169).

Déclarations des agents publics :

La présomption d’innocence peut être bafouée non seulement par un juge ou un tribunal, mais aussi par d’autres autorités publiques, tels que des responsables des forces de l’ordre (*Alenet de Ribemont c. France*, 1995, §§ 37 et 41), le président de la République (*Peša c. Croatie*, 2010, § 149), le Premier ministre ou le ministre de l’Intérieur (*Gutsanovi c. Bulgarie*, 2013, §§ 194-198), le ministre de la Justice (*Konstas c. Grèce*, 2011, §§ 43 et 45), le président du Parlement (*Butkevičius c. Lituanie*, 2002, § 53), un procureur (*Daktaras c. Lituanie*, 2000, § 42) et d’autres autorités de poursuite (*Khoujine et autres c. Russie*, 2008, § 96).

L’article 6 § 2 interdit toute déclaration par un agent public sur des enquêtes pénales en cours qui encouragerait le public à croire à la culpabilité du suspect et préjugerait l’appréciation des faits par l’autorité judiciaire compétente (*Ismoilov et autres c. Russie*, 2008, § 161 ; *Butkevičius c. Lituanie*, 2002, § 53). Ces déclarations préjudiciables posent problème sur le terrain de l’article 6 § 2, indépendamment des autres considérations relevant de l’article 6 § 1, comme celles se rapportant à une publicité préjudiciable avant le procès (*Turyev c. Russie*, 2016, § 21).

Toutefois, les autorités conservent la possibilité de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, à condition qu’elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve qui s’imposent (*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, 2010, § 159 ; *Alenet de Ribemont c. France*, 1995, § 38 ; *Garycki c. Pologne*, 2007, § 69).

De même, dans *Filat c. République de Moldova*, 2021, §§ 45-51, la Cour a considéré que, dans le contexte d’une séance parlementaire consacrée à la levée d’immunité d’un député, les déclarations du Procureur général et du Président du Parlement quant aux éléments de preuve justifiant la demande de levée d’immunité n’avaient pas constitué une violation de l’article 6 § 2.

Campagne de presse négative :

Une campagne de presse virulente peut nuire à l’équité d’un procès en influençant l’opinion publique et en portant atteinte à la présomption d’innocence d’un requérant (*Ninn-Hansen c. Danemark* (déc.), 1999 ; *Anguelov c. Bulgarie* (déc.), 2004). Ainsi, la diffusion à la télévision des images d’un suspect peut poser problème au regard de l’article 6 § 2 (*Rupa c. Roumanie (n° 1)*, 2008, § 232).

Charge de la preuve :

Le principe de la présomption d’innocence impose notamment qu’il incombe à l’accusation d’indiquer à l’intéressé de quelles charges il fera l’objet (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, § 77 ; *Janosevic c. Suède*, 2002, § 97).

Toutefois, un renversement de la charge de la preuve de l’accusation à la défense est compatible avec l’article 6 § 2 de la Convention lorsqu’un commencement de preuve a déjà été établi contre l’accusé (*Telfner c. Autriche*, 2001, § 18 ; *Poletan et Azirovik c. l’ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, §§ 63-67).

La Cour a également estimé que le principe *in dubio pro reo* (le doute bénéficie à l’accusé) est une expression particulière de la présomption d’innocence (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988, § 77 ; *Tsalkitzis c. Grèce (n° 2)*, 2017, § 60).

L’insuffisance de motivation d’un verdict de culpabilité rendu par les juridictions nationales, par exemple, peut poser problème au regard de ce principe (*Melich et Beck c. République tchèque*, 2008, §§ 49-55 ; *Ajdarić c. Croatie*, 2011, § 51), tout comme le fait qu’une charge de la preuve impossible à satisfaire pèse sur le requérant (*Nemtsov c. Russie*, 2014, § 92 ; *Topić c. Croatie*, 2013, § 45 ; *Frumkin c. Russie*, 2016, § 166).

Présomptions de fait et de droit :

L’article 6 § 2 autorise les présomptions de fait et de droit, mais il commande aux États de les enserrer dans des limites raisonnables, prenant en compte la gravité de l’enjeu et préservant les droits de la défense (*Salabiaku c. France*, 1988, §§ 27-28 ; *Radio France et autres c. France*, 2004, § 24). En d’autres termes, les moyens employés doivent être raisonnablement proportionnés au but légitime poursuivi (*Janosevic c. Suède*, 2002, § 101 ; *Falk c. Pays-Bas* (déc.), 2004 ; *Busuttil c. Malte*, 2021, §§ 46-47).

Exemples notables

- *Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013 et *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* [GC], 2024 – applicabilité de l’article 6 § 2 dans le cadre d’une procédure ultérieure ;
- *Salabiaku c. France*, 1988 – concernant les présomptions de fait et de droit qui sont autorisées, mais doivent être enserrées dans des limites raisonnables, tenant compte de la gravité de l’enjeu et préservant les droits de la défense ;
- *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, 1988 – l’article 6 § 2 impose, notamment, que la charge de la preuve incombe à l’accusation, qui doit également d’indiquer à l’intéressé les chefs d’accusation qui seront retenus contre lui ;

- *Alenet de Ribemont c. France*, 1995 – possible violation de la présomption d’innocence à la lumière des déclarations de fonctionnaires de police, qui expriment l’idée que le suspect est coupable avant que sa culpabilité ne soit légalement établie ; juste équilibre à ménager entre la nécessité pour les autorités de renseigner le public sur les enquêtes pénales en cours et la nécessité de préserver les droits de la défense, en particulier la présomption d’innocence ;
- *Daktaras c. Lituanie*, 2000 – le principe de la présomption d’innocence peut être violé lorsqu’un agent public, tel un procureur, formule des déclarations préjudiciables ;
- *Telfner c. Autriche*, 2001 – l’article 6 § 2 exige que la charge de la preuve pèse sur l’accusation ;
- *Ajdarić c. Croatie*, 2001 – concernant l’insuffisance de motivation des décisions des juridictions nationales, qui pourrait contrevenir au principe *in dubio pro reo* (le doute bénéficie à l’accusé) ;
- *Lavents c. Lettonie*, 2002 – concernant l’importance de tenir compte du sens réel des déclarations en question, et non de leur forme littérale, pour apprécier l’existence d’une violation de l’article 6 § 2 ;
- *Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.), 2003 – concernant des déclarations préjudiciables susceptibles de relever du champ d’application de l’article 8 et du volet civil de l’article 6 de la Convention ;
- *Bikas c. Allemagne*, 2018 – l’article 6 § 2 ne s’applique pas aux allégations énoncées au sujet de la personnalité et du comportement de l’accusé dans le cadre de la fixation de la peine ;
- *Larrañaga Arando et autres c. Espagne* (déc.), 2019 – les déclarations préjudiciables faites dans le cadre d’une procédure d’indemnisation peuvent poser problème sur le terrain de l’article 8 et du volet civil de l’article 6 de la Convention plutôt que sur celui de l’article 6 § 2 ; les propos préjudiciables doivent porter sur les mêmes infractions pénales pour lesquelles la protection offerte par la présomption d’innocence est réclamée dans le cadre de la dernière procédure ;
- *Fleischner c. Allemagne*, 2019 – en cas de propos malheureux, il convient d’examiner le contexte de la procédure dans son ensemble et ses caractéristiques particulières afin de déterminer si les déclarations violent l’article 6 § 2 ;
- *Batiashvili c. Géorgie*, 2019 – concernant le comportement de mauvaise foi des autorités, qui avaient manipulé l’élément de preuve afin de faire croire à l’existence d’une infraction – avant toute mise en accusation – ce qui avait finalement conduit à l’inculpation du requérant ; compte tenu des circonstances particulières, l’article 6 § 2 s’appliquait et a été violé.

La présomption d’innocence traitée sous l’angle d’autres articles de la Convention

Les questions relatives à la présomption d’innocence peuvent également relever du champ d’application du volet civil de l’article 6, ainsi que des articles 8 et 10 de la Convention.

L’article 6 § 2 protège un individu accusé d’avoir commis une infraction pénale contre des déclarations préjudiciables susceptibles de nuire à l’équité de la procédure pénale. Toutefois, en l’absence de procédure pénale, les propos imputant à autrui la responsabilité d’une infraction ou d’une autre conduite répréhensible relèvent plutôt de la protection contre la diffamation ainsi que du droit de saisir les tribunaux d’une contestation portant sur des droits de caractère civil et posent éventuellement problème sous l’angle de l’article 8 et du volet civil de l’article 6 de la Convention (*Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.), 2003 ; *Ismoliov et autres c. Russie*, 2008, § 160 ; *Mikolajová c. Slovaquie*, 2011, §§ 42-48 ; *Larrañaga Arando et autres c. Espagne* (déc.), 2019, § 40).

De même, lorsque les déclarations litigieuses émanent d’entités privées et ne constituent pas une citation directe d’un quelconque document officiel fourni par les autorités, elles peuvent poser problème sur le terrain de l’article 8 (*Mityanin et Leonov c. Russie*, 2019, §§ 102 et 105).

L’un des deux aspects du principe de la présomption d’innocence consiste à empêcher que des individus qui ont bénéficié d’un acquittement ou d’un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s’ils étaient en fait coupables de l’infraction qui leur avait été imputée (*Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, § 94). Dans une certaine mesure, la protection accordée en la matière par l’article 6 § 2 peut recouvrir celle qu’apporte l’article 8 (*G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], 2018, § 314).

En vertu de l’article 10 de la Convention, la presse jouit d’un droit d’exercice de la liberté d’expression ; il est donc primordial que, lors de la communication d’informations au public, le droit de l’accusé à un procès équitable soit pris en compte (*Bédât c. Suisse* [GC], 2016, § 51).

Récapitulatif des principes généraux

- *Allen c. Royaume-Uni* [GC], 2013, §§ 93-102, 120-121 et 123-126 ;
- *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* [GC], 2024, §§ 168-169 ;
- *Bikas c. Allemagne*, 2018, §§ 42-47 ;
- *Fleischner c. Allemagne*, 2019, §§ 64-65.

Sujets connexes (mais différents)

Une campagne médiatique virulente peut porter atteinte à la présomption d’innocence et nuire à l’équité générale d’un procès pénal. Cependant, si les médias ont pour mission de communiquer des informations et des idées, le public a le droit de les recevoir, comme le garantit l’article 10 de la Convention. Il est indispensable de ménager un équilibre entre les droits consacrés aux articles 6 et 10 de la Convention, afin de garantir à la fois un procès équitable et la liberté d’expression (*Bédât c. Suisse* [GC], 2016, § 51).

Le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, aspects implicites du droit à un procès équitable, sont étroitement liés à la présomption d’innocence. Dans une affaire pénale, l’accusation doit veiller à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l’accusé (*Heaney et McGuinness c. Irlande*, 2000, § 40). Toutefois, la conformité à l’article 6 en la matière dépendra de la nature et du degré de la coercition employée pour l’obtention des éléments de preuve, de l’existence de garanties appropriées dans la procédure et de l’utilisation faite des éléments ainsi obtenus (*O’Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], 2007, § 55).

Les aménagements particuliers de la salle d’audience, comme le maintien de l’accusé dans une cage métallique, mettent en jeu le principe de la présomption d’innocence. À ce propos, la Cour a mis l’accent sur la confiance que les tribunaux d’une société démocratique doivent inspirer au public et surtout, dans un procès pénal, à l’accusé (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 2014, § 131).

Autres références

Autres thèmes clés :

- Épuisement des voies de recours internes/respect de la règle des quatre mois (déclarations prématurées de culpabilité)
- Audiences par vidéoconférence
- Renonciation aux garanties d’un procès équitable

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, n° 10590/83, 6 décembre 1988, série A n° 146 (non-violation de l'article 6 § 2) ;
- *Alenet de Ribemont c. France*, n° 15175/89, 10 février 1995, série A n° 308 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Allen c. Royaume-Uni* [GC], n° 25429/05, CEDH 2013 (non-violation de l'article 6 § 2) ;
- *Nealon et Hallam c. Royaume-Uni* [GC], n°s 32483/19 et 35049/19, 11 juin 2024 (non-violation de l'article 6 § 2).

Autres affaires relevant de l'article 6 § 2 :

- *Minelli c. Suisse*, n° 8660/79, 25 mars 1983, série A n° 62 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Salabiaku c. France*, n° 10519/83, 7 octobre 1988, série A n° 141-A (non-violation de l'article 6 § 2) ;
- *Ninn-Hansen c. Danemark* (déc.), n° 28972/95, 18 mai 1999, CEDH 1999-V (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Daktaras c. Lituanie*, n° 42095/98, CEDH 2000-X (non-violation de l'article 6 § 2) ;
- *Telfner c. Autriche*, n° 33501/96, 20 mars 2001 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Butkevičius c. Lituanie*, n° 48297/99, CEDH 2002-II (extraits) (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Janosevic c. Suède*, n° 34619/97, CEDH 2002-VII (non-violation de l'article 6 § 2) ;
- *Böhmer c. Allemagne*, n° 37568/97, 3 octobre 2002 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, 28 novembre 2002 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Radio France et autres c. France*, n° 53984/00, CEDH 2004-II (non-violation de l'article 6 § 2) ;
- *Falk c. Pays-Bas* (déc.), n° 66273/01, CEDH 2004-XI (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Diamantides c. Grèce (n° 2)*, n° 71563/01, 19 mai 2005 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Matijašević c. Serbie*, n° 23037/04, CEDH 2006-X (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Garycki c. Pologne*, n° 14348/02, 6 février 2007 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Nešťák c. Slovaquie*, n° 65559/01, 27 février 2007 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Khoujine et autres c. Russie*, n° 13470/02, 23 octobre 2008 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Marchiani c. France* (déc.), n° 30392/03, 27 mai 2008 (irrecevable – défaut d'épuisement des voies de recours internes) ;
- *Melich et Beck c. République tchèque*, n° 35450/04, 24 juillet 2008 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Rupa c. Roumanie (n° 1)*, n° 58478/00, 16 décembre 2008 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Peša c. Croatie*, n° 40523/08, 8 avril 2010 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, n° 40984/07, 22 avril 2010 (violation de l'article 6 § 2) ;
- *Konstas c. Grèce*, n° 53466/07, 24 mai 2011 (violation de l'article 6 § 2 pour certaines déclarations ; non-violation pour d'autres déclarations) ;
- *Ajdarić c. Croatie*, n° 20883/09, 13 décembre 2011 (examen du grief tiré de l'article 6 § 2 inutile du fait de la constatation d'une violation de l'article 6 § 1) ;

- *Hajnal c. Serbie*, n° 36937/06, 19 juin 2012 (violation de l’article 6 § 2 ; irrecevable en ce qui concerne la décision du juge d’instruction – non-respect du délai de six mois) ;
- *Mulosmani c. Albanie*, n° 29864/03, 8 octobre 2013 (grief tiré de l’article 6 § 2 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Gutsanovi c. Bulgarie*, n° 34529/10, CEDH 2013 (extraits) (violation de l’article 6 § 2 pour certaines déclarations et la motivation de la décision de maintien en détention du requérant ; non-violation pour les autres déclarations) ;
- *Lakatoš et autres c. Serbie*, n° 3363/08, 7 janvier 2014 (grief tiré de l’article 6 § 2 irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Karaman c. Allemagne*, n° 17103/10, 27 février 2014 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Eshonkulov c. Russie*, n° 68900/13, 15 janvier 2015 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Gogitidze et autres c. Géorgie*, n° 36862/05, 12 mai 2015 (irrecevable – incompatibilité *ratione materiae* avec l’article 6 § 2) ;
- *El Kaada c. Allemagne*, n° 2130/10, 12 novembre 2015 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Rywin c. Pologne*, n°s 6091/06 et 2 autres, 18 février 2016 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Poletan et Azirovik c. l’ex-République yougoslave de Macédoine*, n°s 26711/07 et 2 autres, 12 mai 2016 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Turyev c. Russie*, n° 20758/04, 11 octobre 2016 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Bivolaru c. Roumanie*, n° 28796/04, 28 février 2017 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Paulikas c. Lituanie*, n° 57435/09, 24 janvier 2017 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Kemal Coşkun c. Turquie*, n° 45028/07, 28 mars 2017 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Bikas c. Allemagne*, n° 67607/13, 25 janvier 2018 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *G.I.E.M. S.R.L. et autres c. Italie* [GC], n°s 1828/06 et 2 autres, 28 juin 2018 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Ringwald c. Croatie* (déc.) [comité], n°s 14590/15 et 25405/15, 22 janvier 2019 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Kangers c. Lettonie*, n° 35726/10, 14 mars 2019 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Larrañaga Arando et autres c. Espagne* (déc.), n°s 73911/16 et 3 autres, 25 juin 2019 (article 6 § 2 non applicable à la procédure d’indemnisation) ;
- *Magnitskiy et autres c. Russie*, n°s 32631/09 et 53799/12, 27 août 2019 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Januškevičienė c. Lituanie*, n° 69717/14, 3 septembre 2019 (grief tiré de l’article 6 § 2 irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Fleischner c. Allemagne*, n° 61985/12, 3 octobre 2019 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Batiashvili c. Géorgie*, n° 8284/07, 10 octobre 2019 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Farzaliyev c. Azerbaïdjan*, n° 29620/07, 28 mai 2020 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Avaz Zeynalov c. Azerbaïdjan*, n°s 37816/12 et 25260/14, 22 avril 2021 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Busuttil c. Malte*, n° 48431/18, 3 juin 2021 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Filat c. République de Moldova*, n° 11657/16, 7 décembre 2021 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Benghezal c. France*, n° 48045/15, 24 mars 2022 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *McCann et Healy c. Portugal*, n° 57195/17, 20 septembre 2022 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Mamaladze c. Géorgie*, n° 9487/19, 3 novembre 2022 (violation de l’article 6 § 2) ;

- *Rigolio c. Italie*, n° 20148/09, 9 mars 2023 (non-violation de l’article 6 § 2) ;
- *Bavčar c. Slovénie*, n° 17053/20, 7 septembre 2023 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Rimšēvičs c. Lettonie* (déc.), n° 31634/18, 10 octobre 2023 (irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *U.Y. c. Türkiye*, n° 58073/17, 10 octobre 2023 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Nadir Yıldırım et autres c. Türkiye*, n° 39712/16, 28 novembre 2023 (violation de l’article 6 § 2) ;
- *Narbutas c. Lituanie*, n° 14139/21, 19 décembre 2023 (grief tiré de l’article 6 § 2 irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Rytikov c. Ukraine*, n° 52855/19, 23 mai 2024 (grief tiré de l’article 6 § 2 irrecevable – non-épuisement des voies de recours internes) ;
- *Gravier c. France**, n° 49904/21, 4 juillet 2024 (violation de l’article 6 § 2).

La présomption d’innocence traitée sous l’angle d’autres articles :

- *Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.), n° 62902/00, CEDH 2003-XII (grief tiré de l’article 6 § 1 irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Mikolajová c. Slovaquie*, n° 4479/03, 18 janvier 2011 (violation de l’article 10) ;
- *Bédât c. Suisse* [GC], n° 56925/08, CEDH 2016 (non-violation de l’article 10) ;
- *Mityanin et Leonov c. Russie*, nos 11436/06 et 22912/06, 7 mai 2019 (non-violation de l’article 8).